

VD_GERICHTE PE08.019915 vom 6. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE08.019915

FR: VD_GERICHTE PE08.019915 du 6 novembre 2013

IT: VD_GERICHTE PE08.019915 del 6 novembre 2013

Erwägungen

E. 4

M._____ a conclu, en cas d'admission de son appel, à l'allocation d'un montant de 3'000 fr., à titre de réparation du tort moral subi à la suite des dix jours de détention provisoire purgés entre le 9 et le 18 décembre 2008. Ce moyen repose sur la prémisse de son acquittement. Il est dès lors sans objet.

E. 5

En définitive, l'appel déposé par M._____ est intégralement rejeté. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, par 1'280 fr., (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), auxquels il convient d'ajouter l'indemnité allouée à son défenseur d'office, doivent être mis à la charge de M._____ (art. 428 al. 1 CPP) Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'900 fr. 80, TVA et débours inclus, est allouée à Me Matthieu Genillod. M._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

- 14 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.